



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°060/2026/ARCOP/CRS DU 23 MARS 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE RESTO PLUS CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P81/2026 RELATIF A LA RESTAURATION DES ÉLÈVES DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION JUDICIAIRE (INFJ)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise RESTO PLUS en date du 02 mars 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 02 mars 2026, enregistrée le 05 mars 2026 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 3252, l'entreprise RESTO PLUS a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P81/2026 relatif à la restauration des élèves de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) a organisé l'appel d'offres n°P81/2026 relatif à la restauration de ses élèves ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2026 de l'INFJ, sur la ligne 9003600041/622960, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 09 janvier 2026, les entreprises RESTO PLUS, EMRYS SARL et le groupement GEGA / NUTRIVOIRE ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres tenue le 04 février 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché au groupement GEGA / NUTRIVOIRE, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de neuf-cent soixante-dix-sept millions neuf cent vingt-huit mille neuf cent treize (977 928 913) FCFA, puis a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics ;

En retour, par correspondance en date du 12 février 2026, la structure administrative en charge du contrôle des marchés publics, a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise RESTO PLUS le 16 février 2026, qui estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 20 février 2026, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 27 février 2026, la requérante a introduit le 05 mars 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise RESTO PLUS fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle se serait rendue coupable d'une inexactitude délibérée pour avoir produit dans son offre, deux Attestations de Bonne Exécution (ABE) censées avoir été délivrées par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bouaké, alors que les marchés mentionnés sur ces ABE ne figurent pas dans la base de données des marchés exécutés de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

La requérante explique que même si elle ne disconvient pas de la vérification faite par la COJO auprès de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), en tant que structure en charge du contrôle des marchés publics et qui de ce fait, détient la base de données desdits marchés, il reste cependant que la COJO, pour plus de précaution, aurait dû s'adresser au CHU de Bouaké, structure émettrice de ces ABE afin de confirmer leur authenticité, surtout que la procédure d'authentification d'une pièce dans les marchés publics se fait en priorité auprès de l'entité l'ayant délivrée ;

La requérante ajoute que sur un total de dix (10) ABE délivrées par le CHU de Bouaké, toutes datées du 04 mars 2025, et dont les numéros de références se suivent, la DGMP a indiqué que huit (08) ABE portaient sur des marchés existants dans sa base de données ;

Elle précise qu'en réalité, les marchés figurant sur les deux (02) autres ABE n'existent pas dans la base de données de la DGMP, en raison d'une erreur commise par le CHU de Bouaké au niveau de l'édition de la numérotation de l'année du marché, en indiquant 2021 au lieu de 2022 ;

La requérante fait remarquer que si la COJO s'était rapprochée du CHU de Bouaké, celui-ci aurait authentifié les ABE contestées et aurait relevé l'erreur sur la numérotation des marchés ;

Pour elle, en se contentant uniquement de la réponse de la DGMP pour écarter son offre pour inexactitude délibérée, la COJO a manqué de donner une base légale à sa décision, de sorte qu'elle sollicite la reprise de l'évaluation technique des offres, afin qu'elle bénéficie à l'évaluation financière de la marge de préférence de sous-traitance accordée à un soumissionnaire qui envisage de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale de son marché à une Petite et Moyenne Entreprise (PME) locale ;

En outre, la requérante soutient que le point affecté au formulaire d'engagement, au respect des clauses du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphés, cachetés et signés aurait dû lui être accordé, car le formulaire qu'elle a produit dans son offre tenant sur une seule page, il ne pouvait être paraphé, dans la mesure où le paraphe n'intervient que lorsque le formulaire est édité sur plusieurs pages, comme cela a été indiqué au point 9 de l'article 6 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

Par ailleurs, elle fait remarquer que nulle part, l'annexe au rapport d'analyse des offres reçues de l'INFJ ne fait mention des justificatifs apportés par le groupement GEGA/NUTRIVOIRE pour attester de sa capacité à exécuter le marché, ainsi que des motifs ayant poussé l'autorité contractante à être satisfaite desdits justificatifs ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 10 mars 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) a, par courrier en date du 12 mars 2026, invité l'Organe de régulation à se référer à la correspondance n°0245/MJDH/INFJ/DG du 27 février 2026, qu'elle a adressée à la requérante, en réponse à son recours gracieux ;

Aux termes de cette correspondance, l'INFJ a déclaré, relativement aux ABE comportant des numéros de marchés inexistant dans le SIGOMAP, que la DGMP en tant qu'organe de contrôle des marchés publics en Côte d'Ivoire, est une source fiable de vérification ;

En outre, il a relevé qu'il revenait à l'entreprise de s'assurer de l'authenticité et de la régularité de ces ABE auprès des services compétents ;

Il a ajouté que le fait pour la requérante de savoir que les ABE qui lui ont été délivrées comportaient des erreurs et de les avoir quand même transmis en l'état, sans joindre de pièces, la rendait seule responsable du rejet de ces ABE ;

L'autorité contractante estime qu'il ne lui revenait pas de réparer cette négligence de la requérante, surtout qu'il y a un principe de droit qui stipule que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude pour échapper à l'application de la loi, d'autant plus qu'en nota bene des critères d'évaluation technique du DAO, il est exigé que

« tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier préalablement l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans (...). Toute fausse pièce contenue dans une offre (...) entrainera le rejet de l'offre » ;

Elle conclut qu'en produisant une ABE comportant un numéro de marché inexistant dans la base de données de la DGMP, la requérante s'est rendue coupable de production de fausse pièce et que la COJO en rejetant son offre, n'a commis aucune irrégularité ;

Également, concernant les pages de garde des marchés produites par la requérante afin de justifier les ABE contestées, l'autorité contractante indique qu'il s'agit d'éléments nouveaux qui, ne figurant pas dans l'offre initiale, ne sauraient être pris en compte par la COJO ;

Par ailleurs, l'autorité contractante justifie la non-attribution à la requérante, du point affecté au formulaire d'engagement, au respect des clauses du CCAP et du CCTP, par le fait que le DAO fait obligation à tous les soumissionnaires de produire ledit formulaire paraphé, cacheté et signé pour obtenir la note affectée à ce critère et que le DAO n'a pas précisé le nombre de page à parapher ;

Pour finir, l'autorité contractante indique, relativement aux justifications apportées par le groupement GEGA/NUTRIVOIRE au soutien de son offre, que leur appréciation relève de son pouvoir discrétionnaire et qu'elles ont été transmises à la DGMP, qui a donné son avis de non-objection sur les travaux de la COJO ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°P81/2026 ont été notifiés à l'entreprise RESTO PLUS le 16 février 2026, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 25 février 2026, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 20 février 2026, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 27 février 2026, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'INFJ ayant rejeté ledit recours le 27 février 2026, soit le dernier jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 06 mars 2026, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 05 mars 2026, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 05 mars 2026 par l'entreprise RESTO PLUS est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise RESTO PLUS et à l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE